

BGer 6P.62/2005 vom 6. Juli 2005

Bundesgericht, 2005-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.62_2005

FR: TF 6P.62/2005 du 6 juillet 2005

IT: TF 6P.62/2005 del 6 luglio 2005

Regeste

Légitime défense (art. 33 CP) | Procédure

Erwägungen

E. 1.1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). Il n'est en revanche pas ouvert pour se plaindre d'une violation du droit fédéral, qui peut donner lieu à un pourvoi en nullité (art. 269 al. 1 PPF); un tel grief ne peut donc pas être invoqué dans le cadre d'un recours de droit public, qui est subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ ; art. 269 al. 2 PPF).

E. 1.2

En vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier de lui-même si la décision attaquée est en tous points conforme au droit ou à l'équité. Il n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours. Le recourant ne saurait se contenter de soulever de vagues griefs ou de renvoyer aux actes cantonaux (ATF 129 I 185 consid. 1.6 p. 189, 113 consid. 2.1 p. 120; 125 I 71 consid. 1c p. 76). S'il dénonce une violation de l' art. 9 Cst. , il ne peut se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit au contraire démontrer, par une argumentation précise, que la décision attaquée est insoutenable (ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312).

E. 2

Invoquant une appréciation arbitraire des preuves, le recourant reproche à la Cour de justice d'avoir écarté le témoignage des trois personnes entendues le 15 février 2005 et selon lesquelles c'est l'intimé qui a frappé en premier et de s'être fiée aux seules déclarations du témoin enregistrées par la police le jour même de l'incident.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité cantonale pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsqu'elle est manifestement insoutenable, se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. En outre, il ne suffit pas que la motivation de la décision attaquée soit insoutenable; il faut encore que celle-ci apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 128 I 177 consid. 2.1 p. 182; 126 I 168 consid. 3a p. 170;

125 I 161 consid. 2a p. 168).

E. 2.2

Concernant le début de la bagarre entre les parties, la Cour de justice a considéré que les déclarations de l'employée de guichet, enregistrées par la police le jour même des faits, étaient plus crédibles que celles des témoins cités pour la première fois en appel et qui avaient dû faire appel à des souvenirs assez anciens. Le recourant ne démontre pas, conformément aux exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , en quoi cette appréciation serait arbitraire. Au demeurant, il n'est manifestement pas insoutenable, au sens défini ci-dessus, d'accorder plus de crédibilité à des déclarations qui proviennent d'un témoin, qui a observé toute la scène, qui n'a aucune attache avec l'une ou l'autre des parties et qui, avant tout, a été entendu le jour même des faits, et d'écarter les récits de trois autres personnes, qui n'apparaissent qu'en appel, soit plus de deux ans après l'incident, le recourant ne les ayant pas citées auparavant, et dont les souvenirs sont par conséquent assez anciens. En outre, les déclarations retenues par la Cour de Justice sont suffisamment explicites (cf. supra consid. B.d) et le fait que ce témoin ait précisé, devant le juge d'instruction, être quasiment sûr que c'était le recourant qui avait frappé en premier ne suffit pas à constituer un doute sérieux quant au déroulement des événements tel que retenu; par ailleurs, on ne saurait exiger des certitudes absolues d'un témoin. Le recours est donc mal fondé.

E. 3

Le recours étant dénué de toute chance de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 152 al. 1 OJ). Le recourant supporte les frais de la procédure (art. 156 al. 1 OJ), lesquels sont fixés de manière réduite pour tenir compte de sa mauvaise situation financière. La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif devient sans objet. II. Pourvoi en nullité

E. 4

Le pourvoi en nullité ne peut être formé que pour violation du droit fédéral, à l'exclusion de la violation de droits constitutionnels (art. 269 PPF). Il n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent (ATF 124 IV 81 consid. 2a p. 83). Sous réserve de la rectification d'une inadvertance manifeste, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de l'autorité cantonale (art. 277bis al. 1 PPF). Il ne peut être présenté de griefs contre celles-ci, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 273 al. 1 let. b PPF). Le raisonnement juridique doit être mené sur la base des faits retenus dans la décision attaquée, dont le recourant est irrecevable à s'écarter (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67ss). En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation de l' art. 33 CP au motif que la Cour de Justice n'a pas retenu le fait justificatif de la légitime défense. Il explique que, dans les faits, l'intimé a donné le premier coup et que c'est seulement pour se défendre qu'il l'a alors frappé, excédant éventuellement les bornes de la légitime défense. En réalité, son unique argumentation consiste à critiquer l'appréciation des preuves et la constatation cantonale selon laquelle c'est lui qui a porté le premier coup lors de l'altercation du 5 avril 2005. De la sorte, il ne soulève aucun grief recevable dans un pourvoi.

E. 5

En conclusion, le pourvoi est irrecevable. Comme il était d'emblée dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 152 al. 1 OJ) et le recourant, qui succombe, supporte les frais (art. 278 al. 1 PPF), dont le montant est arrêté en tenant compte de sa situation financière. La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.